

Loi fédérale relative à l'application des principes du débiteur et de l'agent payeur à l'impôt anticipé

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 18 décembre 2014 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

Le gouvernement neuchâtelois constate que la présente réforme vise deux objectifs, à savoir faciliter la collecte de capitaux en Suisse et améliorer la fonction de garantie de l'impôt anticipé. Les chiffres présentés dans le rapport ne peuvent que confirmer l'intérêt d'une telle réforme afin de rendre notre pays plus attractif pour le marché financier.

Nous prenons acte que cette réforme devrait engendrer des recettes supplémentaires pour les cantons liées à l'augmentation de l'impôt sur le revenu et la fortune, ainsi que sur le bénéfice et le capital (par le biais de la stimulation du marché suisse des capitaux).

Aussi, le gouvernement neuchâtelois est favorable à cette réforme.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND